



Arrêté municipal permanent – Réglementation de la circulation
des voies communales – réglementation de la vitesse en agglomération
par la mise en place de zone 30

N° A2026_10

Le Maire de la Commune de Valliquerville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation de cyclistes et de piétons sur le parcours qui relie la voie verte et le centre bourg nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de vitesse doit être mise en place sur la **rue du Cimetière**, la **rue du Puits** et la **rue de la Mairie**. La vitesse de tous les véhicules, circulant sur ces routes, doit être limité à 30 km / heure,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse, de tous les véhicules circulant sur les voies communales précédemment citées, est limitées à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Valliquerville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Valliquerville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Valliquerville, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valliquerville, le 10 février 2026.

Le Maire,
M. Jacques CAHARD.



Plan annexé à l'arrêté n° 2026_10

